

# Une conquête républicaine : le droit d'association

## Au Moyen-Âge

L'esprit d'association prolifère, sous diverses formes : confrérie, charité, fraternité, gilde, hanse, corps de métier, maîtrise, jurande... Tous ces groupements prospèrent sous le contrôle vigilant de l'Eglise catholique et de l'Etat féodal monarchique ; ils sont tolérés lorsque leur existence ne met pas en péril le pouvoir du trône et de l'autel...

## La Révolution française de 1789

n'instaure pas la liberté d'association et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ne mentionne pas ce droit, certains philosophes des Lumières étant hostiles aux corps intermédiaires entre les citoyens et les structures gouvernementales. Mais il y a naissance d'innombrables clubs, confréries, assemblées et sociétés politiques...

## 1790

**Le droit d'association est reconnu pour la première fois** par une loi d'août 1790 qui permet aux citoyens de former entre eux des sociétés libres. Et ce droit est réaffirmé par la Constitution de septembre 1791.

**Mais très vite, la puissance publique tente de restreindre cette liberté :**

- dès juin 1791

la loi Le Chapelier interdit aux membres d'un même métier, patrons ou travailleurs, de se rassembler.

- entre 1794 et 1797

les textes se succèdent pour restreindre puis bannir l'activité des sociétés populaires, groupements politiques devenus incontrôlables.

- puis en 1810

le Code pénal napoléonien (article 291) prohibe toute association non autorisée de plus de vingt personnes.

## 1848

La Révolution de 1848 consacre à son tour la liberté d'association, mais de manière éphémère puisque l'article 291 du code pénal napoléonien est rétabli en 1852.

## En 1871

Les députés Tolain, Locroy et autres déposent une

proposition de loi destinée à abroger toute législation restrictive de la liberté d'association. 33 projets, contre-projets et rapports suivront avant d'aboutir, trente ans plus tard, le 1er juillet 1901.

## 1884

**Autorisation des syndicats** (bien que la législation restreignant le droit d'association reste en vigueur).

## 1898

Reconnaissance des sociétés de secours mutuels et des coopératives.

## 1901, loi du 1er juillet

**«Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable.»**

Une déclaration en Préfecture est requise seulement pour obtenir la capacité juridique.

## 1936

Une nouvelle loi permet de **dissoudre les ligues par voie administrative**. Ce texte est dirigé contre l'agitation de l'extrême-droite, mais marque un recul par rapport à la loi de 1901 dans laquelle seul un juge, et non l'Administration, pouvait prononcer une dissolution.

## 1939

Dès le 12 avril, une loi soumet les associations d'étrangers à l'autorisation préalable et à la dissolution administrative. Un seul étranger membre du bureau ou 25% d'étrangers dans les adhérents suffisent pour rendre l'autorisation préalable nécessaire.

## 1940

Interdiction des associations communistes ou communistes, des associations secrètes dont la franc-maçonnerie, puis des syndicats.

## 1945

**Retour à la loi de 1901.**

## 1971

Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur, fait voter une loi abolissant la loi de 1901. **Le Conseil constitutionnel** censure son texte et érige la **liberté d'association en principe de valeur constitu-**

**tionnelle** considérant notamment «*qu'au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le Préambule de la Constitution, il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association.*»

**1981**

La loi de 1939 sur les associations d'étrangers est abrogée. **La liberté d'association est désormais complète.**

**Remarques :**

**La liberté d'association est complète et rien n'oblige les associations à se doter de statuts écrits ou à s'inscrire au registre des associations.**

La déclaration de l'association et l'adoption de statuts écrits ne sont nécessaires que pour obtenir la personnalité juridique, et en conséquence une capacité juridique, nécessaire par exemple pour ouvrir un compte bancaire, recevoir des subventions, ...

Le nombre des «associations loi 1901» (donc à but non-lucratif) est considérable mais leur diversité peut être extrême : de par leur domaine d'action, leur nombre d'adhérents, l'engagement des bénévoles, l'emploi de salariés, ... Et leur poids économique, globalement, n'est pas négligeable.

La technicité et les compétences indispensables dans la société actuelle, le contexte économique libérale, la judiciarisation des rapports sociaux, posent de nouveaux problèmes au monde associatif. De nouveaux dispositifs juridiques sont nécessaires pour préserver l'initiative associative.

**Cas particulier des associations dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.**

Dans ces trois départements, les associations relèvent du code civil local ; elles ne sont pas soumises à la loi du 1er juillet 1901 comme ailleurs en France.

La déclaration de l'association se fait non à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture mais au Tribunal d'Instance qui est le greffe du registre des associations.

Les associations inscrites doivent se doter de statuts écrits signés par au moins 7 membres, nombre minimum pour créer une association (alors que pour la loi du 1er juillet 1901 l'association est possible à partir de 2 membres).

Mais comme sur le reste du territoire français rien n'oblige les associations à se doter de statuts écrits ou à s'inscrire au registre des associations.

(chronologie établie avec des emprunts :

- au supplément du journal «Le Monde» du 22.06.01 consacré aux associations,
- à un article de Séverine Bounhol paru dans «Valeurs Mutualistes» de la MGEN)

